

Division d'Orléans

Référence courrier : CODEP-OLS-2025-078112

Monsieur le directeur du Centre Nucléaire de Production d'Electricité de Chinon
BP 80
37420 AVOINE

Orléans, le 22 décembre 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base

CNPE de Chinon - INB n° 107 et 132

Lettre de suite de l'inspection du 15 décembre 2025 sur le thème « Incendie »

N° dossier : Inspection n° INSSN-OLS-2025-0783 du 15 décembre 2025

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

[2] Décision n°2014-DC-0417 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 28 janvier 2014 relative aux règles applicables aux installations nucléaires de base (INB) pour la maîtrise des risques liés à l'incendie

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1], concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection inopinée a eu lieu le 15 décembre 2025 dans le CNPE de Chinon sur le thème « incendie ».

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent

Synthèse de l'inspection

L'inspection en objet concernait le thème de l'incendie. Elle faisait suite aux inspections référencées INSSN-OLS-2023-0709 de 2023 et INSSN-OLS-2024-0742 de 2024, sur le même thème, qui avaient révélé des dysfonctionnements importants, en particulier concernant la gestion de la charge calorifique dans les installations. L'objectif était donc de vérifier que les actions mises en œuvre par le CNPE ont permis de retrouver une situation satisfaisante.

Pour ce faire, les inspecteurs ont notamment contrôlé la gestion de la charge calorifique au niveau des aires de stockage et des entreposages dans différents locaux du bâtiment des auxiliaires nucléaires des réacteurs n° 3 et 4 et des bâtiments électriques des réacteurs n° 1 et 2. Ils ont également vérifié la sectorisation incendie dans ces locaux, au niveau des murs, des portes ou des siphons de sol.

Il ressort de cet examen par sondage que des progrès significatifs en matière de gestion de la charge calorifique ont été réalisés par le CNPE. Ces progrès avaient déjà été constatés par l'ASNR lors de différentes inspections, notamment au cours des arrêts pour rechargement sur l'année 2025. Sur la quinzaine d'aires de stockages contrôlées lors de cette inspection, la grande majorité présentait des quantités stockées conformes à celles prises en compte dans les analyses de risques. Les contrôles trimestriels à réaliser par le métier propriétaire et annuels

par le service de prévention des risques étaient généralement faits aux fréquences requises et n'identifiaient pas d'anomalie.

Aucun entreposage non autorisé n'a été identifié par les inspecteurs sur l'ensemble des locaux contrôlés. Quelques anomalies ont toutefois été identifiées sur deux aires de stockage et deux entreposages. Un local de travail, présent dans un secteur de feu de sûreté à risque majeur incendie est également apparu non géré en termes de charge calorifique.

En ce qui concerne la gestion de la sectorisation incendie, les inspecteurs n'ont pas noté d'écart lors de leur visite terrain, que ce soit au niveau des trémies, des portes coupe-feu ou des siphons de sol.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

80

II. AUTRES DEMANDES

Gestion de la charge calorifique dans le local KME

L'article 2.2.1 de l'annexe de la décision en référence [2] dispose que « *L'exploitant définit des modalités de gestion, de contrôle et de suivi des matières combustibles ainsi que l'organisation mise en place pour minimiser leur quantité, dans chaque volume, local ou groupe de locaux, pris en compte par la démonstration de maîtrise des risques liés à l'incendie. La nature, la quantité maximale et la localisation des matières combustibles prises en compte dans la démonstration de maîtrise des risques liés à l'incendie sont définies dans des documents appartenant au système de management intégré de l'exploitant. Les aires d'exclusion ou d'autorisation d'entreposage de matières combustibles considérées dans la démonstration de maîtrise des risques liés à l'incendie sont matérialisées par une délimitation continue, visible et permanente dans les locaux ou groupes de locaux ou à l'extérieur des bâtiments*

 »

La note référentiel – sectorisation incendie référencée D5170NR445 du CNPE de Chinon dispose :

« *Demande Managériale n°09 : « Secteurs de Feu de Sûreté à Risque Majeur Incendie »* »

Le CNPE met en place des mesures particulières pour les Secteurs de Feu de Sûreté (SFS) à risque majeur incendie ».

Cette note précise par ailleurs : « *Les résultats des Etudes Probabilistes de Sûreté (EPS) incendie mono volume confirment d'une part que le risque incendie porte à lui seul de l'ordre 55% du risque global de fusion du cœur, et d'autre part, qu'un nombre très réduit de secteurs de feu de sûreté (3 pour tous les paliers, 5 pour les CPY n'ayant pas intégré la modification PNPE1216) supporte à eux seuls 80% du résultat de l'EPS incendie.*

Ainsi, des mesures particulières pour ces SFS sont nécessaires pour limiter ce risque ».

Elle précise ces exigences en imposant la chose suivante :

« *Demande Managériale n°04 : « Gestion des charges calorifiques »* »

Important : L'entreposage est interdit dans les SFS à risque majeur incendie ».

Lors du contrôle des locaux situés dans les secteurs de feu de sûreté à risque majeur incendie (SFS RMI) des bâtiments électriques des réacteur n° 1 et 2, les inspecteurs ont constaté qu'un local, repéré 1L604, constituait une zone de travail et était ainsi équipé de chaises, de tables, d'ordinateurs et de matériels nécessaires à la réalisation d'essais. L'ensemble de ces équipements représente une charge calorifique qui n'est prise en compte

par aucune analyse de risque spécifique, alors même qu'elle se trouve dans un SFS RMI où tout entreposage est interdit. Cette situation n'est pas en accord avec les exigences du référentiel supra.

Demande II.1 : Prendre les dispositions permettant de gérer la charge calorifique présente dans le local 1L604 conformément à votre référentiel.

Gestion des aires de stockage

Le référentiel « Gestion des charges calorifiques et des produits inflammables » identifié D.5170/NR650 dispose : « Les zones de stockage dédiées correspondent à des endroits spécifiques dans les bâtiments industriels où du matériel reste à demeure pour des besoins d'exploitation (boules CTA en salle des machines, les poubelles, château de plomb sur plancher des filtres dans le BAN...) ou des endroits réservés pour installer du matériel (exemple : SME en salle des machines).

Pour toute demande de création d'une zone de stockage dédiée, le service demandeur doit établir la « fiche d'analyse de risque pour toute création de zone de stockage dédiée » disponible dans l'onglet Prévention des modèles Word. Cette fiche sert de support, à la demande du métier, à l'analyse du référentiel Colisage et à l'analyse du risque incendie par l'Ingénieur Chargé Incendie. Le service qui a identifié un matériel nécessaire à l'exploitation doit donc dans un premier temps se rapprocher du référentiel colisage pour convenir avec lui d'un emplacement qui soit acceptable du point de vue du référentiel sûreté (séisme, agressions...), colisage et sécurité (ce matériel sur sa zone ne doit pas engendrer un risque sécurité supplémentaire pour l'intervenant et pour l'installation). Une fois l'emplacement déterminé et validé par le référentiel Colisage du site, la demande est transmise à l'Ingénieur Chargé Incendie qui se prononce sur l'acceptabilité de l'apport de charge calorifique vis-à-vis des notes de conception de la DIN ou vis à vis du référentiel incendie et/ou du code du travail et des bonnes pratiques sur le sujet. La gestion et le contrôle régulier (à minima trimestriel) de cette zone est de la responsabilité du service ayant en charge l'exploitation du matériel.

Cependant, le SPR, l'Équipe Dédiée Terrain, le Management du Site, la Commission MRI et tout autre entité ou agents du site peut faire remonter les écarts via le Programme d'Action Correctives et par l'établissement d'un constat sur le sujet. »

Lors du contrôle des aires de stockage, les inspecteurs ont constaté que l'aire identifiée 8ND570 02 STO disposait d'une analyse de risques identifiant une charge calorifique maximale autorisée de 1500 MJ, et une estimation de la charge calorifique présente de 1419 MJ, cette estimation étant basée sur la présence de 35 kg de PVC souple. Or, la quantité de PVC souple prise en compte dans l'analyse de risques semblait largement sous-estimée par rapport à la quantité réellement présente dans l'aire de stockage. Cette situation impliquait donc *a priori* un dépassement de la charge calorifique maximale autorisée sur l'aire et constitue un écart au référentiel supra.

Demande II.2 : Prendre les dispositions nécessaires à la remise en conformité de l'aire de stockage identifiée 8ND570 02 STO.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Entreposage dans les SFS RMI

Constat d'écart III.1 : Lors du contrôle des locaux constituant les SFS RMI du bâtiment électrique du réacteur n° 2, les inspecteurs ont constaté la présence de quelques matériels tels que des poteaux et chainettes en plastique ou un aspirateur branché, mais non utilisé. Si les quantités étaient faibles par rapport au nombre de locaux contrôlés, leur présence est toutefois interdite par le référentiel incendie. Ces matériels ont par ailleurs été retirés de manière réactive par les agents accompagnant les inspecteurs.

Les inspecteurs ont également constaté la présence de nombreux échafaudages, sans intervention en cours, ainsi que d'échafaudages sur roulettes, certes freinées, mais non immobilisés pour empêcher leur basculement, notamment au titre du séisme événement.

Gestion des zones d'entreposage

Constat d'écart III.2 : Lors du contrôle de zones d'entreposage dans le bâtiment des auxiliaires nucléaires commun aux réacteurs n° 3 et 4, les inspecteurs ont constaté que deux entreposages comportaient des matériels non listés dans la fiche d'entreposage et donc non pris en compte dans le calcul de la charge calorifique présente. Cela concernait la présence de deux rouleaux de film vinyle rose transparent, de quatre bornes UFS, de deux ventilateurs et de deux racks de sas démontés non identifiés sur l'entreposage n° 2509194026 du local 8ND570 et d'un chariot de sas démonté et d'un lot de filtres ensachés parmi les trois entreposages présents dans le local 8ND501.

Par ailleurs, les trois entreposages du local 8ND501 n'étaient pas correctement délimités, ce qui ne permettait pas de vérifier facilement la cohérence entre les fiches d'entreposage et les matériels réellement présents.

Aire de stockage 8NB563 STO

Constat d'écart III.3 : Lors du contrôle des zones de stockage dans le bâtiment des auxiliaires nucléaires commun aux réacteurs n° 3 et 4, les inspecteurs ont constaté la présence de bombes aérosol dans l'aire identifiée 8NB563 STO. Cette aire n'avait par ailleurs pas fait l'objet du contrôle trimestriel par le métier propriétaire.

Le CNPE a informé les inspecteurs que les bombes aérosol avaient été retirées de manière réactive.

Gestion de la sectorisation

Observation III.1 : Les inspecteurs se sont intéressés à la gestion de la sectorisation par le CNPE. Ils ont notamment vérifié l'intégrité des SFS RMI dans les bâtiments électriques des réacteurs n° 1 et 2. Ils n'ont identifié aucune perte de sectorisation ou fragilité qui n'aurait pas été détectée au préalable par le CNPE. Ils ont toutefois noté qu'une rupture de sectorisation pourtant planifiée pour une activité n'apparaissait pas sur le document de synthèse des anomalies de sectorisation (le ROP22) alors qu'elle était présente sur le terrain et qu'elle était bien identifiée dans l'analyse de risque de l'activité.

Permis de feu

Observation III.2 : Lors du contrôle des locaux du bâtiment combustible du réacteur n° 4, les inspecteurs ont pu observer un chantier de soudage. Ils se sont ainsi intéressés à la gestion du permis de feu et en particulier à la mise en œuvre effective des parades identifiés dans le permis. Aucun écart n'a été relevé.

Evolution de la gestion de la charge calorifique

Observation III.3 : Bien que des marges de progrès demeurent, les inspecteurs constatent néanmoins une amélioration significative dans la gestion de la charge calorifique sur le CNPE par rapport à ce qui avait pu être constaté notamment en 2023 et 2024. Les inspections liées aux arrêts de réacteurs en 2025 avaient déjà mis en évidence des progrès notables, en particulier au niveau du plancher des filtres et de la croix du bâtiment des auxiliaires nucléaires, qui présentaient de nombreux écarts les années précédentes. Les inspecteurs vous invitent à poursuivre vos efforts sur la thématique incendie, la situation observée traduisant les progrès significatifs du CNPE en matière de gestion de la charge calorifique par rapport aux années antérieures.

Gestion de la charge de matériels électroportatifs à batteries lithium

Observation III.4 : Les inspecteurs ont constaté la présence de batteries d'outillages en charge sans présence de personnel dans le local de stockage 9PYL501STO. Bien que ce local ne présente pas d'enjeux particuliers, les inspecteurs soulignent le risque de départ de feu lié à la charge de batteries au lithium, et la nécessité de ne pas réaliser de charge hors présence de personnel. Ils notent que vos représentants ont réagi de manière réactive et ont débranché lesdites batteries.

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

La Cheffe de la division d'Orléans

Signée par : Albane FONTAINE